



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 518

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 02/05/2022

Publiée le 05/05/2022

DECISION

MATCH n°24469555

DOSSIER N° 518/65 : ANNECY LE VIEUX 2 – GJ ANTH/MARG/SCIEZ 1 – COUPE U17 1er Niveau du 23/04/2022

En la forme :

La réclamation d'après-match formulée par le club de GJ ANTHY/MARG/SCIEZ portant sur le fait que « nous portons réserve sur la qualification des joueurs d'ANNECY LE VIEUX qui peuvent évoluer en Régional et qui aurait effectué plus de 10 matchs dans une équipe qui évolue à un niveau supérieur à la D1 » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

D'une part, la notion de « la qualification des joueurs qui peuvent évoluer en Régional » ne correspond à aucune réserve prévue par les RG FFF.

A titre subsidiaire, la réserve peut éventuellement porter sur la qualification d'un joueur en motivant pourquoi il ne serait pas qualifié à la date de la rencontre soit sur la notion d'équipier supérieur pour un joueur évoluant en Ligue.

D'autre part, la notion de « joueur qui aurait effectué plus de 10 matchs dans une équipe qui évolue à un niveau supérieur à la D1 » ne peut uniquement s'appliquer qu'au Championnat et ce au visa de l'alinéa 4 de l'article 167 des RG FFF.

A titre subsidiaire, pour les matchs de Coupe de District, il convenait éventuellement de se référer à l'article 3.6.12 des RG du District.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée).